Conformément à l’article 45-VI du code des marchés publics, modifié par le décret n°2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification :

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que SDIS 06 peut obtenir directement par le biais d’un système électronique de mise à disposition d’informations administré par un organisme officiel ou d’un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l’accès à ceux-ci soit gratuit.

Par ailleurs, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis au SDIS 06 dans le cadre d’une précédente consultation et qui demeurent valables. Les candidats conservent bien sûr la faculté de les compléter et de les mettre à jour.

Dans le cas particulier des procédures dotées de la facilité « Marché public simplifié » (MPS), ouverte par le SDIS 06 dans les procédures adaptées, les candidats, la dispense de fournir les déclarations sur l’honneur et attestations est désormais étendue aux références si elles ont déjà été produites auprès du SDIS 06 dans une candidature antérieure et si le candidat les estime à jour et pertinentes. Il n’aura dans ce cas plus à fournir aucune pièce de candidature.